

CNCDP, Avis N° 2019 - 06

## **Avis rendu le 5 juin 2019**

**Titres : Préambule - Principes : 1, 2, 3, 4, 6 - Articles : 2, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 25**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est père de deux enfants, une fille et un fils âgés respectivement de 14 et 10 ans. Il est séparé de leur mère depuis cinq ans et engagé dans une procédure de divorce conflictuelle. Les enfants vivent en résidence alternée et chacun des deux parents réclame la résidence exclusive. Le Juge aux Affaires familiales (JAF) a ordonné une enquête sociale et une « consultation d'orientation psychologique ». Ces deux rapports ont été remis respectivement il y a un peu plus d'un an et il y a quelques mois.

Le demandeur interroge la Commission sur la validité d'un point de vue déontologique du second rapport portant sur la « consultation d'orientation psychologique » rédigé par une psychologue, employée par un service de sauvegarde de l'enfance. Il questionne la partialité et le manque d'objectivité de cette psychologue qui aurait accueilli d'un côté les propos de son ex-épouse avec bienveillance « sans la moindre vérification de [leur] véracité » et de l'autre, les siens avec suspicion. Pour caractériser le fonctionnement psychologique du demandeur, la psychologue aurait, selon lui, employé des termes s'apparentant à un diagnostic médical, tandis qu'elle aurait précisé dans son rapport « ne pas repérer d'éléments allant dans le sens de perturbations psychiques » chez l'épouse du demandeur.

Enfin, le demandeur questionne la Commission sur l'omission par la psychologue de divers éléments formels dans son rapport (numéro ADELI, signature) et sur l'absence d'enregistrement de celle-ci au répertoire géré par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Documents joints :

- Copie du rapport d'enquête sociale.
- Copie du rapport de la mesure de Consultation d'Orientation Psychologique et Éducative.

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter le point suivant :

- Rédaction d'un rapport ordonné par un Juge et démarche d'analyse et d'investigation du psychologue.

### **Rédaction d'un rapport ordonné par un Juge et démarche d'analyse et d'investigation du psychologue.**

Un psychologue peut être amené à rédiger des documents à la demande d'un patient ou d'un tiers, notamment d'une autorité judiciaire. Quel que soit son cadre d'exercice, ses écrits engagent sa responsabilité et son indépendance professionnelles dans le respect du but assigné à son intervention, comme l'indiquent les Principes 3 et 6 du code de déontologie :

#### **Principe 3 : Responsabilité et autonomie**

*« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »*

#### **Principe 6 : Respect du but assigné**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers ».*

Pour tout type d'intervention, le psychologue doit s'assurer de la rigueur de celle-ci, en veillant à répondre dans son écrit aux questions posées avec prudence et impartialité comme le rappellent le Principe 2 et l'article 17. Ceci vaut également dans le cadre d'un

mandat formulé par un Juge pour assurer une démarche d'évaluation et/ou d'investigation familiale.

## **Principe 2 : Compétence**

*« Le psychologue tient sa compétence [...] de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »*

**Article 17** : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire ».*

Dans le cadre d'une évaluation psychologique auprès de plusieurs membres d'une même famille, qui plus est dans un contexte de séparation parentale conflictuelle et lorsque celle-ci a pour finalité d'orienter une décision judiciaire, le psychologue tient compte aussi des recommandations énoncées dans les articles 12 et 14 :

**Article 12** : *« Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet ».*

**Article 14** : *« Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation ».*

Le psychologue s'assure ainsi d'agir dans le respect des droits de ceux qui le consultent et de leur dimension psychique, en cohérence avec le Principe 1 et l'article 2 du Code :

## **Principe 1 : Respect des droits de la personne**

*« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. [...] Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».*

**Article 2 :** « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.* »

Dans la situation présente, il est demandé au psychologue de procéder à l'examen psychologique des parents et des deux enfants afin de donner son avis sur les mesures à prendre dans l'intérêt de ces derniers (résidence habituelle, modalités d'hébergement, relations avec les parents). Au regard de ses compétences et du mandat qui lui a été confié, il apparaît que cette psychologue avait toute légitimité pour mener cette évaluation et porter un avis sur le fonctionnement psychologique des parents. Elle se devait également de transmettre ses préconisations sur les modalités de résidence et d'hébergement des enfants, dans l'intérêt supérieur de ces derniers et ce, quels que soient les motifs qui opposent les parents.

En outre, comme cela est précisé dans le Principe 4, un psychologue répond du choix de ses méthodes et de ses outils en lien avec la spécificité et les limites propres à son intervention, tout en y apportant un regard critique.

#### **Principe 4 : Rigueur**

*« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail ».*

S'il est amené à rédiger un rapport dans un contexte de litige parental, il ne peut ignorer les nécessaires limites de son travail en adoptant autant que faire se peut une approche pondérée et mesurée dans la rédaction et la transmission de ses avis et conclusions, comme l'y invitent les articles 23 et 25 :

**Article 23 :** « *La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques* ».

**Article 25 :** « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes* ».

Le psychologue veille alors à transmettre ses conclusions de façon intelligible au commanditaire mais aussi aux intéressés en se référant notamment à l'article 16 du code de déontologie.

**Article 16** : « *Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés* ».

Dans le rapport porté à la connaissance de la Commission, la psychologue introduit les questions du Juge qui précisent clairement le cadre de sa mission. Sur la base des entretiens menés, de ses observations et de son analyse, elle choisit de rendre compte de la dynamique individuelle, relationnelle et familiale. A ceci s'ajoute un avis en faveur du maintien des modalités de résidence et d'hébergement alternées chez les deux parents.

Si la conclusion de cette psychologue corrobore pour l'essentiel celle proposée dans le rapport d'enquête sociale et si son écrit est avant tout destiné à éclairer une décision judiciaire, elle ne pouvait ignorer le caractère relatif de ses observations, l'effet de ses conclusions écrites sur les intéressés et les risques de s'exposer au reproche de partialité.

La Commission s'est interrogée sur la possibilité, dans le cadre de cette procédure, que la psychologue puisse informer directement les parents de ses conclusions avant la transmission de son rapport au Juge. Ceci aurait notamment permis à cette professionnelle d'étayer ses observations et de répondre directement aux interrogations de chacun des parents tout en leur rappelant la possibilité de demander une contre-évaluation, comme le propose l'article 14 du Code.

**Article 14** : « *Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation* ».

Enfin, le code de déontologie précise que la rédaction d'un document par un psychologue doit tenir compte des règles énoncées dans l'article 20 :

**Article 20** : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature...* »

Dans la situation présente, le rapport est signé par le directeur du service qui emploie la psychologue. Le nom de la psychologue figure bien en fin de document (ce qui laisse supposer qu'elle en est bien l'auteur) mais il n'est accompagné d'aucune signature manuscrite, ni de son numéro ADELI. Or, la Commission souligne que le psychologue doit être garant du contenu qu'il décide de transmettre, en signant lui-même ses écrits. Il n'accepte alors aucune transmission d'un document dont il est l'auteur sans apporter ces éléments.

Le demandeur soulève enfin la question de l'absence d'enregistrement de la psychologue au répertoire ADELI géré par l'ARS. La Commission rappelle à cet égard le Préambule du Code et les obligations du psychologue en la matière :

**Préambule :** « *L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.* »

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 19 - 06  
Avis rendu le : 5 juin 2019

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

**Préambule - Principes : 1, 2, 3, 4, 6 - Articles : 2, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 25**

Indexation du résumé :

Type de demandeur :  
Particulier TA Usager/client

Contexte de la demande :  
Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis :  
Ecrit d'un psychologue TA Rapport d'expertise judiciaire

Contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Code de déontologie TA Finalité

Compétence professionnelle TA Analyse de l'implication personnelle du psychologue

Écrit psychologique TA Identification des écrits professionnels

Impartialité

Transmission de données psychologiques TA Compte-rendu à l'intéressé

M. J.